

N° 5743¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un Service de bibliothèques publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.3.2009)	1
2) Prise de position du Gouvernement	2
3) Texte du projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.3.2009)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 5 juillet 2007, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Je joins également, à titre informatif, le texte du projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information, qui prend en compte à la fois la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques publiques au Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg a analysé avec intérêt le texte de la *proposition de loi réglant le statut des bibliothèques publiques et portant création d'un Service des bibliothèques publiques* présentée par Monsieur le député Marco Schank. Cette proposition de loi souligne à juste titre la nécessité de définir un régime de soutien étatique destiné à garantir durablement la qualité et la survie de la plus grande partie des bibliothèques associatives et communales du pays.

Plutôt que de revenir en détail sur les différents points de cette proposition de loi qui vise surtout la création d'un *Service des bibliothèques publiques*, j'ai chargé un groupe de travail au sein du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'élaborer un projet de loi global, prenant en compte et la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques publiques au Grand-Duché à l'image des structures qui ont été mises en place dans les autres pays de l'Union Européenne. Ce projet vient d'être finalisé et est soumis avec la présente.

Rappelons également que les bibliothèques ne dépendent pas seulement de l'Etat, mais encore d'autres acteurs du secteur public. A ce propos, le chapitre „Politique culturelle“ du programme gouvernemental du 4 août 2004 énonce que „*pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“.

*La Secrétaire d'Etat
à la Culture, à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI
relatif aux bibliothèques de lecture publique
et d'information

Chapitre Ier. – *Objet*

Article Premier. La présente loi a pour objet:

- de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques de lecture publique et d'information des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

Chapitre II. – *Définition*

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé, et qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information*

Art. 3. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre ses services à tous les types de publics, indépendamment de leur âge, de leur nationalité et de leur niveau d'instruction, conformément aux dispositions et critères définis par la présente loi.

Art. 4. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre à ses usagers les services suivants:

- la consultation gratuite des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs,
- des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.

Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers:

- des publications imprimées, des publications numériques, des documents et oeuvres audiovisuels,
- une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative – dans la mesure du possible – à tous les domaines du savoir et de la culture, y inclus des ouvrages

de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays, des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues, et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne,

- un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la bibliothèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nouvelles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,
- un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à installer en plus au-delà de 9.000 habitants.

Art. 6. Toutes les bibliothèques de lecture publique et d'information sont membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7. La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.

La bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Art. 8. Les bibliothèques de lecture publique et d'information peuvent recourir aux services de bénévoles.

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information, par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information.

Art. 10. Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“. Les bibliothèques de lecture publique et d'information pourront recourir à ce service pour compléter leur offre.

Chapitre IV. – Agrément

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque de lecture publique et d'information“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque de lecture publique et d'information concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V. – Financement

Art. 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.– € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

Art. 15. L'Etat peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.– € destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux titres, de mobilier et d'outils technologiques modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information.

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.– € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires.

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale et réparties entre les différentes entités.

Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques de lecture publique et d'information remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI. – Organes consultatifs

Art. 19. *Comités consultatifs*

Toute bibliothèque de lecture publique et d'information peut s'adjoindre un comité consultatif dont les missions sont notamment de:

- donner son avis général sur le fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information,
- conseiller la bibliothèque de lecture publique et d'information sur les collections et services à offrir, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6,
- favoriser la coopération entre la bibliothèque de lecture publique et d'information d'une part et le mouvement associatif, les organisations de jeunesse, le milieu scolaire et les organismes culturels d'autre part.

Art. 20. *Conseil supérieur des bibliothèques*

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques de lecture publique et d'information,

- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres ont droit à un jeton de présence.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

Chapitre VII. – Dispositions modificatives

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:
 - de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,
 - de coordonner le réseau des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, et d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
 - d'assister les bibliothèques de lecture publique et d'information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l'informatisation et à l'utilisation de la documentation numérique,
- b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
 - de gérer le service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“
- c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
 - Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN
- d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
 - Section du réseau des bibliothèques luxembourgeoises
 - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques

e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:

- Service de bibliothèques itinérantes („Bicherbus“).

Art. 22. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d'études informaticien ou employé de la carrière S,
- trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés D,
- un ouvrier D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes et un employé D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés D et un ouvrier D qui seront affectés au service du Bicherbus.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en-dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 23. A l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:

- „b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.“

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires

Art. 24. Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque de lecture publique et d'information.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. 25. Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque de lecture publique et d'information.

Le plan de formation est élaboré par le Ministère de la culture après avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 26. L'employée de l'Etat, détentrice d'une maîtrise en musicologie, engagée auprès de la Bibliothèque nationale à partir du 15 octobre 2006, est admissible à la carrière du conservateur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée.

Pour la reconstitution de sa carrière, sa première nomination est censée être intervenue le 1er novembre 2008.

Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IX. – *Disposition finale*

Art. 27. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution de la présente loi.